

## REGLEMENT D'OCCUPATION DE LOCAUX, DEPENDANCES ET/OU INSTALLATIONS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX

---

**Article 1<sup>er</sup>.** – La Députation permanente peut, aux conditions fixées au tarif annexé au présent Règlement, accorder à des particuliers ou à des organismes divers, l'autorisation d'user de certains locaux, dépendances et/ou installations (salles, cours de jeux, gymnase, parkings, abords, etc...) des établissements et services provinciaux, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par les Services provinciaux eux-mêmes.

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

**Responsable(s)** : le particulier demandeur, la personne ou groupe de personnes ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom d'un organisme et répondant ainsi des actes de tous les membres qui le composent.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2, 2<sup>o</sup>, devra être signé par le ou les responsables qui s'engageront personnellement.

**Organisme** : toute société, association ou groupement à caractère public ou privé.

**Article 2.** – Ces autorisations sont accordées aux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup>) L'utilisation des locaux, dépendances et/ou installations mis à la disposition d'un organisme ou d'un particulier ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de l'institution.
- 2<sup>o</sup>) Les responsables d'organismes ou les particuliers désirant occuper des locaux, dépendances et/ou installations sont tenus d'adresser une demande d'autorisation à Monsieur le Gouverneur de la Province par l'intermédiaire de la direction de l'établissement concerné.  
Cette demande sera assortie d'un engagement écrit, dûment signé, de respecter le présent règlement.
- 3<sup>o</sup>) La demande sera introduite suffisamment tôt et un mois au moins avant la date prévue pour l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée et, le cas échéant, l'objet de la manifestation projetée, le programme, les locaux, aires et services jugés nécessaires à sa réalisation, les horaires (jours et heures), l'âge et le nombre escompté de participants, les noms des responsables de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.  
La Députation permanente se réserve le droit d'exiger, notamment pour les occupations se déroulant pendant les périodes de vacances scolaires, la production d'un rapport de la Direction concernée quant à la présence et à la qualification des préposés d'encadrement.

- 4°) En aucun cas, les participants ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée. Les responsables veilleront à ce que les occupants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement.
- 5°) Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, les responsables sont tenus de fournir au chef d'établissement la preuve qu'ils ont versé, à la Société Mutuelle des Administrations Publiques, le montant de la prime fixée par les polices d'assurance collective souscrites par la Province de Liège auprès de cette société, afin de couvrir d'une part, la responsabilité civile des organisateurs et d'autre part, les risques de vol, pour la durée d'occupation y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des lieux.
- 6°) L'organisme ou le particulier autorisé est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition.  
A cet effet, et sauf en cas d'occupation intermittente, les responsables souscriront une déclaration reconnaissant le parfait état des lieux, mobilier et matériel mis à leur disposition, sauf leur droit de faire acter les dégradations ou défauts qu'ils auraient décelés.  
Dans tous les cas, à l'issue de l'occupation, les responsables devront constater contradictoirement avec le préposé de la Province, l'état des lieux, mobilier et matériel leur confiés.
- 7°) Les responsables supporteront les frais éventuels de réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier.  
Les réparations pourront être effectuées par les intéressés, après accord avec l'Administration provinciale et sous la surveillance de celle-ci.  
Dans tous les cas, la Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.
- 8°) La remise en ordre des lieux et du matériel doit être assurée par les responsables dans le délai fixé par la direction de l'établissement.  
A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge du particulier ou de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé au tarif ci-annexé.
- 9°) Les responsables de l'organisme ou le particulier autorisés verseront les sommes dues en application du présent règlement au comptable des recettes compétent :
- a) s'il s'agit d'une occupation occasionnelle, dans les quinze jours de la manifestation;
  - b) s'il s'agit d'une occupation régulière, dans la quinzaine qui suit la fin de chaque trimestre civil.

- 10°) La Province n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.  
Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition des organisateurs sauf la présence du concierge et, lorsqu'elle(s) est (sont) indispensable(s), celle(s) du technicien et/ou de l'administrateur d'internat (ou de son remplaçant).
- 11°) La Direction de l'établissement ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances. -
- 12°) En cas de perception d'un droit d'entrée, les organisateurs remettront gratuitement à la Direction de l'établissement, le nombre de titre d'entrée nécessaire au personnel provincial de service en la circonstance.
- 13°) Sans que la responsabilité de la Province puisse être mise en cause à ces égards, les organisateurs sont tenus de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement de droits d'auteurs, etc...
- 14°) Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être autorisé préalablement par la Députation permanente.

**Article 3.** – Outre les conditions générales arrêtées par le présent règlement, les dispositions particulières ci-après sont applicables aux organismes désirant disposer de salle de gymnastique dans les Institutions provinciales d'enseignement :

- 1°) L'organisme doit avoir un but pédagogique, culturel ou sportif; il ne peut avoir de but lucratif.
- 2°) Les séances organisées doivent poursuivre un but de formation, d'éducation ou d'hygiène (ou de promotion culturelle ou sportive).
- 3°) Les autorisations peuvent être accordées pour une période d'un an maximum, éventuellement renouvelable, moyennant introduction d'une nouvelle demande en temps utile, en respect des clauses du présent règlement.  
La Députation permanente pourra toutefois retirer, à tout moment, l'autorisation d'usage, soit temporairement, soit définitivement, sans avoir à justifier ce retrait et sans indemnité de quelque nature que ce soit.
- 4°) L'occupation des installations pendant les vacances scolaires doit également faire l'objet d'une autorisation préalable de la Députation permanente.
- 5°) Il est formellement interdit de fumer dans les salles de gymnastique, douches et vestiaires.

- 6°) Le port des chaussures de ville est interdit dans les salles de gymnastique et dans les gymnases; y sont seules autorisées les sandales ad hoc exclusivement réservées à cet usage.
- 7°) Le public éventuel n'est admis qu'aux endroits à ce affectés.
- 8°) L'occupation des bulles s'entend toujours sans chauffage.
- 9°) L'occupation des piscines fait l'objet d'un règlement particulier du Conseil provincial.

**Article 4.** - Outre les conditions générales arrêtées par le présent règlement, les dispositions particulières ci-après sont applicables aux organismes désirant disposer du bateau-école « LIBERTAS » de l'Ecole polytechnique de Huy – Enseignement de la Province de Liège, rue Saint-Pierre, 48 à 4500 – Huy :

1°) La location comprend :

- la mise à disposition du bateau. L'équipage est responsable de la partie technique et nautique du bateau ; celui-ci ne peut être piloté que par des professeurs provinciaux de la batellerie ;
- l'équipement du bateau, qui se compose de :  
un dortoir de 24 lits ,  
2 chambrettes de 2 lits chacune,  
sanitaires : 2 douches, 6 lavabos eau chaude, 2 w-c,  
cuisine équipée : cuisinière, 2 fours, lave-vaisselle, frigo, congélateur, percolateur de 326 tasses, four à micro-ondes et vaisselle pour 35 personnes, salle polyvalente servant de réfectoire, de classe (tableau, écran dias), de salle de détente (table de tennis de table, jeux de société).

2°) Les frais de nourriture et la préparation des repas, ainsi que l'entretien journalier et la remise en ordre des locaux après les activités sont à charge du locataire . Les frais de séjour de l'équipage (deux personnes) sont à régler avec celui-ci.

3°) La location prend cours dès que le bateau quitte le quai de Compiègne à Huy et se termine dès que le locataire quitte le bord, nettoyage et remise en ordre terminés.

4°) Le bateau-école est livré en bon état de marche tel que constaté dans l'état du bien, qui est dressé contradictoirement lors de sa délivrance.

5°) Le bateau est assuré aux frais de la Province de Liège en assurance « corps fluviaux ». Toutefois celle-ci décline toute responsabilité en cas d'accident survenu au personnel ainsi qu'aux enfants placés respectivement sous la direction et sous la responsabilité du demandeur qui devra produire préalablement la preuve de la souscription des polices d'assurances adéquates.

6°) Le demandeur devra également supporter :

- le nettoyage intérieur et extérieur du bateau ;
- le coût des réparations qui devraient être effectuées au bateau du chef de tous dommages non couverts par l'assurance « corps fluviaux » et imputables à son fait, dont il serait constaté la survenance lors de l'établissement de l'état contradictoire de reprise mis en regard de l'état contradictoire de délivrance.

**Article 5.** - Le texte du présent règlement accompagné du tarif sera remis, par les chefs d'établissements, aux responsables d'organismes ou aux particuliers désirant occuper des locaux, dépendances et/ou installations afin de leur permettre d'introduire la demande d'autorisation assortie de l'engagement prévu à l'article 2, 2°) ci-avant.

En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.

**Article 6.** – Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par la Députation permanente.

Ce Collège peut accorder l'exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation et/ou du montant de la participation aux frais pour des manifestations favorisant DIRECTEMENT le rayonnement de la Province et de ses établissements.

La gratuité peut être accordée aux conditions suivantes :

- a) l'activité concernée doit être organisée par une amicale, une association de parents ou tout autre organisme susceptible de favoriser l'essor de l'institution provinciale.
- b) elle doit être bénévole et gratuite dans le chef de ses organisateurs.

**Article 7.** - En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le particulier, organisme et/ou responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur du présent règlement.

**Article 8.** - En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le Province s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

**Article 9.** - Est exclue dans le cadre de celles permises par le présent règlement en faveur des organismes extérieurs à la Province, toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés, par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.

**Article 10.** - Les taux repris au tarif ci-annexé et à ses annexes sont susceptibles d'être revus par la Députation permanente pour sortir leurs effets au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**Article 11.** - Le présent règlement ne s'applique pas aux services provinciaux suivants :

- Domaine provincial de Wégimont
- Service provincial de la Jeunesse (Maison de la Jeunesse).

**Article 12.** - Les présentes modifications entrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**TARIF ANNEXE AU REGLEMENT D'OCCUPATION DE LOCAUX,  
DEPENDANCES ET/OU INSTALLATIONS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES  
PROVINCIAUX**

**A. SOMMES A VERSER A LA PROVINCE PAR LES UTILISATEURS**

**I. REDEVANCE D'OCCUPATION ET PARTICIPATION AUX FRAIS SELON LA  
NATURE DE LA MANIFESTATION**

	<u>Redevance d'occupation</u>	<u>Participation aux frais</u>	<u>Droit total</u>
a) Bal (1)	74,40 €	167,40 €	241,80 €
b) Conférence - représentation théâtrale, cinématographique	37,20 €	55,80 €	93 €
c) Banquet (2)	55,80 €	167,40 €	223,20€
d) Thé dansant	55,80 €	167,40 €	223,20 €
e) Tournoi – jeux de société	37,20 €	130,20 €	167,40 €
f) Gymnase et annexes – occupation par des <u>groupes sportifs</u> (3)	3,62 2,97 € l'heure (toute fraction d'heure atteignant la demi comptant pour une heure)		
g) Bateau-école LIBERTAS	75 € par journée d'occupation	1.30 € par Km parcouru	

**N.B.** : Si l'occupant désire un chauffage spécifique de tout ou partie des locaux à utiliser, il devra supporter, en plus de la participation aux frais, une redevance forfaitaire de 15 € par heure d'occupation

- (1) ne pourront être organisés que par les amicales, les associations de professeurs, d'élèves, de parents, d'anciens élèves, de l'établissement scolaire provincial en cause, lorsque le bénéfice est destiné à la promotion et au rayonnement de l'enseignement provincial;
- (2) ne pourront être organisés que par les organismes cités en (1) et par les associations patriotiques nationales ou caritatives internationales;
- (3) une ristourne de 5% par année d'occupation d'un local provincial peut être accordée par la Députation permanente à la demande de l'organisme concerné (avec un maximum de 25% de réduction) à condition :

- d'avoir payé régulièrement;
- de ne pas avoir causé de dégradation;
- d'être issu d'une institution provinciale;
- de compter parmi ses membres 25% d'étudiants provinciaux, anciens étudiants provinciaux, de membres du personnel provincial.

Les organisateurs qui occupent des locaux provinciaux doivent, dans leur publicité, faire apparaître la mention "avec la collaboration de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège".

L'année scolaire compte 40 semaines d'occupation.

II. HEBERGEMENT : 14 € par personne et par nuit, sans restauration et moyennant, dans tous les cas, une redevance minimale de 74,40 €.

### III. INDEMNITE FORFAITAIRE PREVUE A L'ARTICLE 2. 8° DU REGLEMENT

125 €

### IV. REMARQUE :

Pour les manifestations qui ne sont pas nommément citées au point I, la Députation permanente se réserve le droit de les assimiler d'office à l'une des rubriques existantes.

### B. INDEMNITE FORFAITAIRE A L'ADMINISTRATEUR D'INTERNAT (OU A SON REMPLACANT)

25 € par jour, durant les vacances scolaires, congés de détente ou week-ends.

N.B. : Cette(ces) somme(s) est(ont) payée(s) directement à l'Administrateur d'internat ou à son remplaçant par les utilisateurs, les deux parties assumant, dès lors, les responsabilités et les obligations fiscales qui en découlent.

**ANNEXE AU REGLEMENT D'OCCUPATION DE LOCAUX, DEPENDANCES  
ET/OU INSTALLATIONS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX**

**CONCERNE** : Assurance de responsabilité civile et assurance contre le vol des organisateurs de manifestations diverses dans les locaux de la Province de Liège.

La Province de Liège a souscrit, auprès de la Société mutuelle, des polices d'assurance du type "abonnement" en faveur des occupants de ses locaux.

La souscription de ces polices d'abonnement vise à simplifier les démarches administratives en dispensant chaque occupant de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

**I. Assurance de la responsabilité civile (police 4.562.620/1)****Portée de l'assurance**

Cette police accorde les garanties suivantes :

- 1) la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur de manifestations diverses (bals, soupers, expositions, etc...) dans lesdits locaux, à ses organes dans l'exercice de leur mandat, ainsi qu'à ses préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers;
- 2) la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef de dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosion) causés par un accident aux locaux occupés et à leur contenu.

**Montant des garanties accordées****Dommages corporels**

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 1.239.467,6 € par victime et de 2.478.935,24€ par sinistre; toutefois, l'intervention de la Société mutuelle ne peut dépasser 495.787,04 € par sinistre en ce qui concerne les dommages corporels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par suite d'erreur ou de malfaçon dans la conception, la préparation, l'exécution ou la présentation de produits, marchandises ou objets livrés.

Dommmages matériels

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 123.946,76 € par sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages occasionnés aux locaux occupés et à leur contenu, l'engagement maximum de la Société mutuelle est fixé à 12.394,68 € par sinistre.

Garantie maximum

L'engagement de la Société mutuelle pour un accident ayant fait plusieurs victimes est limité à la somme de 2.478.935,24 €, quels que soient le nombre de victimes et la nature des dommages.

II. Assurance contre le vol (police n° 214.959)

1.239,47 € sur le mobilier, matériel et marchandises au maximum par sinistre pour la responsabilité qui serait à charge de tous groupements du chef de vol du contenu appartenant à la Province, commis à l'occasion de manifestations diverses (bals, soupers, ...) dans les locaux provinciaux.

III. Montant de la Prime

Nombre de jours d'occupation (*)	Primes (impôts compris)	
	R..C.	VOL
1	26,82	2,85
2	35,20	3,72
3 à 4	42,79	4,56
5 à 8	50,92	5,43
9 à 31	58,78	6,22
32 à 62	66,88	6,74
63 à 6 mois	80,17	8,53
6 mois + 1 jour à 1 an	106,69	11,33

Remarques

1. Par "durée d'occupation", il faut entendre le nombre de jours au cours desquels s'exerce l'activité de l'organisme occupant, **compte non tenu des jours nécessaires à la préparation et à la remise en état des locaux occupés.**
2. Si l'occupation des locaux a lieu pendant plusieurs jours non consécutifs, les jours d'occupation effective sont additionnés pour le calcul de la prime.

